

Arrêt

**n° 251 999 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT *loco* Me A.-S. ROGGHE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/7, 57 quater, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) et de la violation du devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, du principe de bonne administration, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation. »

3. Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de l'avoir auditionnée uniquement en recevabilité sur son vécu en Grèce, alors qu'elle s'était préparée à une audition au fond sur ses motifs de crainte en Syrie, comme le questionnaire complété le 26 septembre 2019 le laissait présager. Elle souligne sa situation de vulnérabilité personnelle, qui implique qu'elle a, par définition, « besoin de connaître le déroulement attendu de l'audition » pour pouvoir s'y préparer adéquatement.

Elle rappelle certains épisodes de son vécu en Grèce, et explique qu'en raison de sa fragilité psychologique, elle s'est désintéressée du suivi de sa procédure d'asile dans ce pays.

4. Dans une deuxième branche, elle conteste en substance l'appréciation de la partie défenderesse sur sa situation de bénéficiaire de protection internationale en Grèce. Elle renvoie à diverses informations générales illustrant les carences et difficultés auxquelles les réfugiés sont confrontés en matière d'accueil, de logement, de soins de santé, d'intégration, de violence raciste, et de conditions générales de vie. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son vécu en Grèce et de sa vulnérabilité, et ne s'est pas livrée « à un examen aussi rigoureux que possible d'un risque de violation de l'article 3 CEDH ».

5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 3.Le rapport NANSEN sur la situation de bénéficiaires de protection internationale en Grèce - janvier 2020;

4.Article Le Seuil- commentaire sur l'ouvrage publié par Jean Ziegler, rapporteur pour l'ONU, intitulé « Lesbos, la honte de l'Europe », le Seuil;

5.Article paru sur le blog de Jasmine Caye, 28.01.2020, « Jean Ziegler- Lesbos, la honte de l'Europe » : description des camps, chiffres, conditions de vie;

6.Article AFP 03.04.2020 « Des réfugiés et migrants tués à la frontière grecque »;

7.Article « Nieuwkomers in Griekenland worden opgesloten en mogen geen asiel aanvragen », 02.04.2020, OM ;

8.Article/Pétition Amnesty International « Bescherm mensen op de Griekse eilanden tegen coronavirus »;

9.Article RTBF.be - AFP 27.02.2020 « Grèce : violents incidents à Lesbos et Chios contre les nouveaux camps pour migrants ».

III. Observations de la partie défenderesse

6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs et constats de sa décision.

Elle ajoute en substance qu'il est invraisemblable que la partie requérante ait pu ignorer avoir reçu un statut de protection internationale en Grèce, et souligne que certains problèmes rencontrés en matière de logement et de soins de santé, sont la conséquence de ses propres choix.

IV. Appréciation du Conseil

7. En l'état actuel du droit, la loi du 15 décembre 1980 ne comporte aucun article « 57 quater ».

En tant que la partie requérante viserait en réalité l'article 57/5 quater de ladite loi, force est de constater qu'elle s'abstient d'expliquer en quoi cette disposition aurait été violée par la partie défenderesse en prenant la décision attaquée.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

8. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles « 48/1 » (lire : 48) à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

9. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

10. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89

À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a déjà été accordée au demandeur dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

11. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 1^{er} mars 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 28 février 2021, comme l'atteste un document du 15 mai 2019 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée).

Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une

décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « *par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble implicitement soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle a vécu en Grèce. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

12. Dans son recours, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son récit (*Déclaration* du 2 avril 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 11 août 2020) :

- que durant l'entièreté de son séjour en Grèce, elle a été prise en charge par les autorités grecques dans des centres d'accueil à Leros et à Athènes, tant avant qu'après l'octroi de son statut de protection internationale ; si elle relate avoir dormi dans la rue à Athènes, il apparaît toutefois que cet épisode n'est survenu qu'une seule fois, à l'occasion d'un transfert à Athènes pour y être soignée, et a été de courte durée ; il en résulte que la partie requérante n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement étaient difficiles (promiscuité dans le centre d'accueil ; tensions et altercations entre résidents) est insuffisante pour invalider ce constat ;
- qu'elle disposait de ressources financières personnelles non négligeables, dans la mesure où elle a payé 5 400 € pour pouvoir quitter la Grèce ; elle n'était dès lors pas dans un état de dénuement matériel extrême qui la rendait totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de ses besoins essentiels ;
- qu'elle ne démontre pas avoir été privée de soins médicaux urgents et impérieux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; elle a en effet été prise en charge médicalement pour ses problèmes de santé mentale, comme cela ressort de divers documents grecs versés au dossier administratif (*farde Documents*, pièce 2) et de ses propres déclarations : elle a bénéficié d'un long suivi régulier avec un psychologue, des médicaments lui étaient prescrits, elle a reçu l'autorisation d'aller à Athènes pour recevoir des soins, et elle a même été hospitalisée pour des traitements plus lourds ; la circonstance qu'elle se méfiait des médicaments administrés et de la nourriture servie, ou encore qu'elle souhaitait d'autres traitements non précisés, est insuffisante pour invalider ce constat ; elle s'est du reste enfuie de l'hôpital où elle était soignée, de sorte que l'interruption de son traitement, sans justification objective et avérée, relève de sa propre responsabilité ;
- que concernant son agression sexuelle à Leros, elle a dénoncé les faits auprès de la police qui a interpellé l'auteur et l'a expulsé vers l'Irak ; elle n'établit dès lors pas que les autorités grecques auraient été indifférentes à ses problèmes et auraient refusé de lui venir en aide ; quant à son altercation « *avec les arabes* » sur fond de considérations ethniques et religieuses, elle a reçu des soins à l'hôpital et n'a plus été victime d'incidents de cette nature par la suite.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de son récit qu'elle n'a pas essayé de trouver du travail en Grèce, car elle passait l'essentiel de son temps chez elle ou chez son médecin. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de

faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 7 à 9, et annexes 3 à 9), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

13. Quant au fait que l'audition du 11 août 2020 n'a pas porté sur le récit des problèmes rencontrés en Syrie, comme elle s'y était préparée, la partie requérante ne précise pas quelles dispositions légales ou réglementaires obligeaient la partie défenderesse à l'avertir préalablement de la teneur exacte de cette audition.

Pour le surplus, le Conseil note d'une part, que dans sa *Déclaration* du 2 avril 2019, la partie requérante laissait déjà clairement entrevoir le fait qu'elle avait introduit une demande de protection internationale en Grèce en août 2016, et estime d'autre part, que sa prétendue ignorance, lors de son départ de Grèce en août 2018, qu'elle avait reçu le statut de réfugié ainsi qu'un titre de séjour dès mars 2018, est d'autant moins crédible qu'elle était assistée d'un avocat lors de sa procédure d'asile dans ce pays. Dans une telle perspective, elle ne peut raisonnablement pas avoir été surprise que son séjour en Grèce soit abordé par la partie défenderesse lors de son audition, un tel épisode étant juridiquement de nature à conditionner la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique, ce que son avocat ne pouvait pas ignorer.

14. Au demeurant, le Conseil ne conteste pas la situation de fragilité psychologique de la partie requérante. Il constate néanmoins que le seul document récent - et dans une langue accessible au Conseil - produit en la matière (farde *Documents*, pièce 1) consiste en une attestation du 5 juin 2020 du *Zorggroepzin*, laquelle ne fournit aucune précision utile sur les événements à l'origine de cette fragilité psychologique, sur son degré de gravité, et sur le fait que sa prise en charge nécessiterait des traitements complexes qui ne pourraient pas être fournis à l'intéressé en Grèce, comme par le passé.

Pour le surplus, aucun commencement de preuve quelconque ne vient étayer l'allégation de trois tentatives de suicide en Grèce, énoncée dans la requête (p. 1).

Le Conseil conclut dès lors que cette fragilité psychologique de la partie requérante, non autrement caractérisée ni documentée, n'est pas suffisante pour conférer à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

15. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. Considérations finales

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM